

21 MAI 2021

Madame Christie MORREALE

LA VICE-PRÉSIDENTE  
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,  
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,  
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

**A l'attention des Directrices et  
Directeurs des CRF résidentiels,  
ambulatoires, Initiatives  
d'Habitation Protégées et Maisons  
de Soins Psychiatriques,**

**Objet : Covid19 – Mesures d'assouplissement à la suite de la vaccination  
des résidents et des membres du personnel**

Mesdames, Messieurs,

Vos institutions font partie de la phase 1A du programme de vaccination. La vaccination dans vos structures est désormais achevée. Ceci permet d'envisager des mesures d'assouplissement tant attendues par toutes et tous.

La présente circulaire décline donc des principes permettant aux institutions de baliser les mesures à prendre concernant les activités, les retours en famille, les visites et les sorties. Eu égard à la situation spécifique de chacun de vos services et des patients mais également en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, il revient aux Directions de vos institutions en concertation avec la cellule de crise, le médecin coordinateur et en collaboration avec l'AVIQ d'apprécier les mesures et dispositions à prendre.

Prendre des mesures d'assouplissement implique d'accepter un certain risque pour les patients non vaccinés. Il est recommandé de ne pas prendre ce risque si le taux de vaccination des patients est inférieur à 80% ; les services pour jeunes ne sont pas concernés par cette recommandation.

En outre, l'immunité après la vaccination est considérée, de manière prudente, comme acquise au moins 10 jours après la deuxième dose de vaccination. En conséquence, les mesures d'assouplissement prévues par la présente circulaire ne pourront s'appliquer qu'au plus tôt 10 jours après la fin de la vaccination dans le service. L'effet de la vaccination doit continuer à être suivi de près par l'incidence des cas signalés, des groupes de cas et des hospitalisations des patients au cours des semaines et des mois à venir. Ce suivi devant être réalisé via l'encodage sur la plate-forme plasma.

**Les principes généraux suivants s'appliquent :**

1. Les mesures générales qui s'appliquent dans la société ont vocation à s'appliquer également à vos services ;
2. La prudence reste de mise compte tenu des incertitudes qui subsistent quant aux événements imprévus tels que la diffusion de nouveaux variants ;

3. Les nouvelles mesures s'appliqueront collectivement au sein de vos centres (sans distinction entre vaccinés et non vaccinés) afin de ne pas isoler les patients ni le personnel qui n'ont pas reçu de vaccin, ainsi que pour des raisons éthiques, de respect de la vie privée et d'organisation ;

La réussite de la mise en place de ces premières mesures d'assouplissement dépendra de chacun, les visiteurs, les patients, dans la mesure du possible, la Direction et les membres du personnel. C'est à ce prix que nous pourrions envisager l'avenir autrement. Comme pour l'ensemble de la population, nous devons dès lors rester très prudents et patients pour les contacts en dehors du service.

Vous trouverez donc ci-dessous **les mesures d'assouplissements**.

## **1. Activités**

Il n'y a plus aucune restriction à la mobilité des patients dans le service ou l'institution. Les règles de l'hygiène des mains (lavage des mains au savon ou au gel hydroalcoolique) sont obligatoires pour les visiteurs, membres du personnel et résidents à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Tout déplacement de personnes extérieures à l'institution dans les bâtiments se fera avec le port du masque. Cette disposition ne s'applique pas dans la partie privée du résident qui reçoit ses contacts rapprochés durables en parfait adéquation avec les mesures fédérales.

Les collectivités sont autorisées à réaliser des activités en plein air regroupant, résidents et visiteurs compris. Ceci, dans le respect du prescrit des conventions.

Les séjours et les camps sont autorisés. La Direction veillera toutefois, lors de la préparation du plan du séjour, à préciser les mesures envisagées (lieu d'hébergement, modalités de transport, nature des activités, dispositions envisagées en cas de suspicion ou d'atteinte par le COVID d'un patient ou d'un accompagnateur, quantité d'équipements de protection individuelle mis à disposition, etc.) pour tenir compte des recommandations en vigueur.

Spécifiquement en ce qui concerne les séjours et les camps, dès lors que l'organisation d'un séjour ou d'un camp consiste en quelque sorte en un « déplacement » d'un groupe (ensemble de patients vivant habituellement ensemble), ceux-ci sont autorisés indépendamment de la finalisation de la vaccination ou du temps nécessaire pour l'acquisition de l'immunité (Cf. les 10 jours évoqués ci-dessus).

Les ateliers thérapeutiques animés par des professionnels ou bénévoles dans le domaine de la santé mentale sont autorisés à l'intérieur de l'institution et sous la responsabilité de la Direction. Les participants seront uniquement des résidents de la collectivité.

## **2. Les visites**

Les visites aux patients sont autorisées moyennant le respect des mesures d'hygiène décrites ci-dessous.

Chaque visiteur doit se conformer aux mesures reprises ci-dessous :

- les règles d'hygiène d'usage (hygiène des mains, de la toux, ...) ;
- le port du masque chirurgical par le visiteur est obligatoire dans tous ses déplacements au sein du centre, ce dernier devant venir avec son propre masque ;
- les visiteurs, au nombre de deux maximums en même temps peuvent changer tous les 15 jours. Il est à souligner que les membres de la cellule familiale du résident n'entrent pas en compte dans cette limite.
- un registre des visites est complété à son arrivée par chaque visiteur.

Dans tous les cas, les espaces et les chambres où les visites sont organisées sont régulièrement aérés. Le visiteur qui ne respecte pas ces règles pourra se voir refuser l'accès au centre pendant le temps décidé par la direction.

### **3. Les sorties et les retours en famille.**

Les sorties des résidents sont autorisées dans le respect des mesures applicables à la population, dans les conditions prévues par la convention de l'institution, et sous le contrôle de la direction du centre. Cela pourra notamment concerner les sorties nécessaires dans le cadre des missions de réinsertion des résidents (démarches liées à la recherche d'un logement, d'un emploi, etc.) ou les consultations et rendez-vous médicaux.

Les retours en famille de vos résidents sont autorisés sans restriction autre que celles applicables à la population dont notamment le respect de la limitation des contacts rapprochés durables de la bulle familiale.

Les Directions des institutions veilleront à informer les patients, les familles, le CPPT, la délégation syndicale et le personnel quant à la présente circulaire. L'organisation de ces mesures se fait en concertation avec le CPPT ou la délégation syndicale en ce qui concerne le volet relatif aux conditions de travail.

La cellule des conventions de revalidation fonctionnelle de l'AVIQ et la Direction des Soins de Santé Mentale se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez avec les membres de votre personnel, les patients et leur entourage, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Christie MORREALE**